E - FILIERE EDUCATIVE

DELIBERATION n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le personnel enseignant des établissements d'enseignement de 1er degré et des centres de formation de jeunes adolescents (C.J.A) appartient à l'un des cadres d'emplois de catégorie B ou C mentionnés aux articles ci-après.

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CADRE D'EMPLOIS

Chapitre I - *Le cadre d'emplois des instituteurs suppléants*

Section I - *Dispositions générales*

Art. 2.— Les instituteurs suppléants ont vocation à enseigner dans des écoles primaires et maternelles du territoire et les centres de jeunes adolescents (C.J.A).

Ils assurent également l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité.

Ils peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

Les instituteurs suppléants sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Art. 3.— Les affectations des instituteurs suppléants sont prononcées par le ministre chargé de l'éducation après consultation de la commission administrative paritaire.

Section II - *Classification et avancement*

Art. 4.— Les instituteurs suppléants sont classés en 2 groupes définis comme suit :

- *Groupe 1 :* les instituteurs suppléants titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique justifiant d'une durée minimum de services effectifs dans la fonction, à savoir :
  - 3 ans pour les titulaires du baccalauréat ;
  - 5 ans pour les titulaires du brevet élémentaire.

- *Groupe 2 :* les instituteurs suppléants titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire disposant ou pas du certificat d'aptitude pédagogique ne remplissant pas les conditions de durée de services exigées pour le classement en groupe I.

Art. 5.— Le cadre d'emplois des instituteurs suppléants comprend 12 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de groupes définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	GROUPE II		GROUPE I	
	Durée		Durée	
	Maximale	Minimale	Maximale	Minimale
12e	-	-	-	-
11e	4 ans 6 mois	4 ans	4 ans	3 ans
10e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans 6 mois	3 ans
9e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans	2 ans 6 mois
8e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans	2 ans 6 mois
7e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans	2 ans 6 mois
6e	2 ans 6 mois	2 ans	3 ans	2 ans 6 mois
5e	1 an 6 mois	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	2 ans
4e	1 an 6 mois	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	2 ans
3e	1 an	1 an	2 ans 6 mois	2 ans
2e	9 mois	9 mois	2 ans 6 mois	2 ans
1er	9 mois	9 mois	2 ans 6 mois	2 ans